

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600256

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 15 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 juillet 2016, Mme X., représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 mars 2016 du ministre de l'intérieur lui refusant un décompte prévisionnel de pension au titre d'un départ anticipé et lui refusant le bénéfice d'une demande de départ anticipé à la retraite, ensemble la décision prise sur recours gracieux du 11 mai 2016;

2°) de condamner l'administration à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'administration invoque deux motifs constitutifs d'une erreur de droit, si ce n'est de qualification juridique des faits ;

- l'apparition sur un relevé de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Cafat) d'une période de service effectif au sens des dispositions de la loi du 9 novembre 2010 n'est nullement de nature à l'exclure du bénéfice des dispositions : en effet, d'une part, les dispositions de la loi de 2010 exigent seulement une condition de 15 années de services effectifs, et, à défaut de dispositions expresses en sens contraire, doivent être regardées comme incluant les services accomplis comme agent non-titulaire, d'autre part, en prétendant que les périodes de services effectifs qui apparaissent sur un relevé Cafat excluent la requérante du bénéfice du dispositif revendiqué, ou que le service effectif doit avoir donné lieu au versement des cotisations de pensions civiles, l'administration ajoute à la loi des

dispositions qu'elle ne contient pas et, au surplus, elle a pu valider ses services précaires par l'effet d'un paiement intervenu en 1999 et du reversement subséquent opéré par la Cafat ;

- en second lieu, l'administration commet une erreur de droit en lui opposant l'absence de respect d'une autre condition, à savoir, celle tirée de ce que le congé maternité, pourtant conforme à l'interruption d'activité visé à l'article R.37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant été octroyé par la Cafat ; en effet, ce faisant, l'administration élude les dispositions du décret n° 2002-1371 du 19 novembre 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale appliquant l'accord aux différentes législations métropolitaines et calédoniennes et instaurant notamment une égalité de traitement pour l'application de la législation ou de la réglementation dans chacun des deux territoires ;

- ses périodes de congés maternité doivent être assimilées à l'interruption d'activité mentionnée au 3° du I de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par un mémoire enregistré le 16 septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures du bureau des pensions et allocations d'invalidité du ministère de l'intérieur, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- le décret n° 2002-1371 du 19 novembre 2002 portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale ;
- le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- l'arrêté HC/DIRAG/BAJ/n° 2015/224 du 9 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yves Mathis, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, soumet à la censure du tribunal la décision du 14 mars 2015 du ministre de l'intérieur lui refusant un décompte prévisionnel de pension au titre d'un départ anticipé en sa qualité de mère de trois enfants et lui refusant le bénéfice d'une demande de départ anticipé à la retraite, ensemble la décision du 11 mai 2016 rejetant son recours gracieux du 21 avril 2016.

2. En vertu de l'article 44 de la loi susvisée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : « *Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil et le militaire ayant accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs avant le 1er janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.* ».

3. Aux termes de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code : 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires ; (...)* ». En vertu de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *I. - La liquidation de la pension intervient : (...) à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs./ Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.(...)* ».

4. Mme X. a été recrutée en qualité d'agent contractuel par le syndicat à vocation multiple (SIVM) de la région de (...) pour la période allant du 1^{er} septembre 1987 au 28 février 1991. Elle a ensuite travaillé au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie du 1^{er} mars 1991 au 30 décembre 1998 toujours en qualité de contractuelle.

5. Ces différentes périodes apparaissent sur le relevé d'activité de Mme X. établi par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Cafat). L'activité contractuelle ne peut être prise en compte au titre des périodes de services effectifs ayant donné lieu au versement des cotisations de pensions civiles. Cette activité ne donne pas droit, en vertu des dispositions susénoncées de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite au bénéfice des dispositions de ce code. Le moyen tiré de ce que l'administration aurait ajouté à la loi des dispositions qu'elle ne contient pas doit être écarté.

6. Il ressort de l'état authentique des services établi par le haut-commissariat que Mme X. n'a été intégrée dans la fonction publique territoriale qu'à la date du 31 décembre 1998. Ainsi, Mme X. n'avait pas accompli en qualité de fonctionnaire civil quinze années de services civils effectifs avant le 1^{er} janvier 2012, condition énoncée par l'article 44 de la loi susvisée du 9 novembre 2010 pour conserver la possibilité de liquider sa pension par anticipation. Si, à cet égard, Mme X. joint à sa requête un état de validation de services

précaires, elle ne peut s'en prévaloir dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve que les cotisations dues à la Cafat ont été versées.

7. Par ailleurs, s'agissant de la condition d'interruption d'activité, Mme X. soutient que l'administration devait prendre en compte le congé maternité octroyé par la Cafat.

8. L'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010, applicable au présent litige, prévoit que : « (...) II.-Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre : a) Du congé pour maternité, tel que prévu aux articles L. 4138-2 et L. 4138-4 du code de la défense, au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux articles L. 331-3 et L. 615-19 du code de la sécurité sociale, à l'article 4 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, ainsi qu'aux articles L. 732-10 et L. 732-11 du code rural et de la pêche maritime ; ».

9. On voit que les congés de maternité octroyés par la Cafat ne figurent pas à l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui fixe le cadre dans lequel le congé de maternité peut être pris en compte au titre de l'interruption d'activité.

10. Mme X. se prévaut encore des dispositions du décret susvisé n° 2002-1371 du 19 novembre 2002 qui instaurent notamment une égalité de traitement pour l'application de la législation ou de la réglementation dans chacun des deux territoires.

11. L'article 1^{er} du décret dont s'agit précise que : « L'accord portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale, qui figure en annexe, est approuvé, à l'exception du paragraphe 1, point b, de l'article 1er et du paragraphe 5 de l'article 4 dudit accord. (...) ». Or, le paragraphe 1, point b, de l'article 1^{er} de l'accord portant coordination des régimes métropolitains et calédoniens de sécurité sociale concerne : « Les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat, en activité ou à la retraite, ainsi que leurs ayants droit ; ».

12. Il suit de là que Mme X., en sa qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ne peut utilement se prévaloir de dispositions d'un accord qui ne s'appliquent pas aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

13. La double condition exigée pour prétendre à un départ anticipé au titre de parent de trois enfants n'étant pas remplie, Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 14 mars 2016 du ministre de l'intérieur lui refusant un décompte prévisionnel de pension au titre d'un départ anticipé et lui refusant le bénéfice d'une demande de départ anticipé à la retraite, ensemble la décision prise sur son recours gracieux du 11 mai 2016.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.